

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

6 rue de Berlin
BP 70264
13127 Vitrolles

Références : D-2025-0247
Code AIOT : 0006400026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 6 RUE DE BERLIN ZI LES ESTROUBLANS 13127 VITROLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action coup de poing régionale "perte d'utilités".

Le texte réglementaire utilisé est :

- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 6 RUE DE BERLIN ZI LES ESTROUBLANS 13127 VITROLLES
- Code AIOT : 0006400026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Air Liquide Vitrolles exploite un site de contrôle et d'épreuve des emballages, de conditionnement de gaz de l'air et CO2, de stockage et de distribution de gaz industriels.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 6 – Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 et 64	Demande d'action corrective
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est focalisée sur les actions prévues par l'exploitant en cas de perte d'utilité électrique.

A l'issue de la visite des actions correctives de la part de l'exploitant sont attendues pour améliorer la mise en sécurité du site en cas de coupure prolongée de l'électricité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée :
<p>Arrêté du 04/10/2010 Article 56 - Utilités.</p> <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p>

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Constats :

L'électricité du site est fournie par EDF via un poste HT (Haute Tension) de livraison.

L'exploitant dispose d'un site internet auprès de son fournisseur d'électricité lui permettant d'obtenir des informations relatives à la coupure en cours (zone géographique concernée, durée d'indisponibilité, ...).

Le site ne dispose pas d'utilités associée à la perte d'électricité présentant des risques accidentels.

Les systèmes de détection du site fonctionnent à sécurité positive.

En cas d'arrêt de production dans le cadre d'une panne d'électricité, l'exploitant applique la procédure de redémarrage suite à arrêt normal ou programmé de production.

L'exploitant indique en séance que le site ne dispose pas de moyen de détection de la défaillance électrique autre que l'arrêt d'indicateurs visuels (écran d'ordinateur et lumière éteints, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant mette en place un dispositif lui permettant de détecter la défaillance électrique du site autre que l'arrêt d'indicateurs visuels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir identifié que les équipements à secourir électriquement sont :

- les centrales de détection ammoniac (NH3), de l'AEB (Atelier d'Epreuve de Bouteilles), et de l'AEMD (l'Atelier d'Entretien et de Maintenance Distribution).
- l'alarme d'évacuation générale,
- le dispositif de fermeture des vannes des déboucheurs.

Le jour de la visite, il a indiqué que seules la centrale de détection d'ammoniac (NH3) et la centrale de détection de l'AEMD sont connectées à une batterie d'une autonomie respective de 30 et 10 minutes. La fiche réflexe "Mise en sécurité des installations suite à une coupure électrique" [1], présentée en séance, précise que, s'agissant de la centrale de détection NH3, "*le sprinkler se mettra automatiquement en service lorsque la batterie sera vide*".

Les autres centrales de détection du site, AEB, laboratoire et zone CO2, ne sont pas dotées de batterie.

La fiche réflexe [1] décrit les opérations à réaliser en cas de coupure d'électricité aussi bien en jours et heures ouvrés que hors jours et heures ouvrés.

L'exploitant a transmis par courriel post-visite des éléments justifiant que la fiche [1] a fait l'objet de (in)formation à destination des opérateurs qui interviennent en jours et heures ouvrés.

La fiche [1] prévoit que hors jours et heures ouvrés, l'information et la vérification du maintien de la sécurité du site sont assurées par la société de gardiennage, et particulièrement par l'agent de sécurité mis à disposition sur le site. L'exploitant n'a cependant pas pu justifier que cette disposition est connue de son prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La faible autonomie des batteries de détection de fuite et d'incendie, voire l'absence de batterie, ne permet pas à l'exploitant de s'assurer que le site ne soit pas une menace pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il conviendrait que des actions correctives en ce sens soient engagées de manière à ce que la sécurité des installations soient assurées pour une durée plus longue.

L'exploitant est tenu de s'assurer que la société de gardiennage ait les informations nécessaires pour continuer à assurer ses missions en cas de coupure d'électricité notamment hors jours et heures ouvrés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 et 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 56 - Utilités.

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Du fait de l'absence de groupe électrogène de secours, de la faible autonomie des batteries de secours sur les centrales de détection NH3 et dans l'atelier AEMD, et de l'absence de toutes dispositions prévues pour secourir électriquement les équipements de surveillance dans les autres ateliers, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de moyen suffisant pour pérenniser la mise en sécurité du site en cas de coupure électrique prolongée.

L'exploitant indique que les activités de conditionnement de gaz sont interrompues et les installations de production sont en sécurité en cas de coupure d'électricité. Il explique en effet que les dalles source sont équipées de système anti-envahissement liquide avec sonde de température déclenchant l'arrêt de la pompe : aucun produit ne peut sortir de la dalle source en cas d'arrêt subit de la production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place des équipements permettant d'assurer une autonomie suffisante de l'alimentation de secours électrique des équipements de surveillance et des dispositifs de secours (détecteur incendie, sprinkler, alarmes, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective**N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Le site ne dispose pas d'équipements de secours électriques.

Les batteries présentes sur les centrales de détection ne font pas l'objet de vérification ou maintenance spécifique. L'exploitant n'a d'ailleurs pas pu indiquer la date de mise en service des batteries présentes sur ces équipements.

En revanche, les éléments importants pour la sécurité (EIS) présents sur le site font l'objet de plan de maintenance suivi via GMAO - SAP. Le rapport de maintenance de la sonde anti-envahissement liquide avec sonde de température de la dalle source oxygène - réf TT101B, consulté par sondage, fait l'objet de vérification annuelle, aucune non-conformité n'est mentionnée dans le rapport.

Les observations et non-conformités identifiées sont renseignées dans le GMAO et sont suivies localement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un plan de surveillance des dispositifs de secours électrique (batteries) et respecter les durées de vie constructeur en tenant compte des conditions de fonctionnement et de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective